

CHAPITRE II

Le système de gestion de sécurité des organismes des Nations Unies



Section D

RELATIONS AVEC LES PAYS HÔTES CONCERNANT LES QUESTIONS DE SÉCURITÉ

Date de promulgation: 15 Avril 2012
Revue technique: 1er Mai 2017

A. Introduction

1. La sécurité et la protection du personnel des Nations Unies, d'autres personnes visées par le système de gestion de la sécurité des Nations Unies et des biens des organisations du système de gestion de la sécurité des Nations Unies incombent au premier chef au gouvernement hôte. Cette responsabilité découle de la fonction normale et intrinsèque que tout gouvernement a de maintenir l'ordre et de protéger les personnes et les biens placés sous sa juridiction. Dans le cas des Nations Unies, le gouvernement hôte a une responsabilité particulière en vertu de la Charte des Nations Unies et des accords pertinents conclus avec différentes organisations des Nations Unies.
2. Aux termes de l'Article 105 de sa Charte, l'Organisation des Nations Unies jouit des privilèges et immunités nécessaires pour atteindre ses buts. De même, les fonctionnaires des Nations Unies bénéficient des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions en toute indépendance. Les entités des Nations Unies et leurs fonctionnaires, de même que certaines catégories de non-fonctionnaires, jouissent des mêmes privilèges et immunités aux termes de leurs actes constitutifs respectifs, des conventions internationales et des accords conclus avec les gouvernements hôtes.
3. En outre, sur le territoire de l'État partie aux Conventions sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées (ensemble, « les Conventions »), les fonctionnaires des Nations Unies « jouiront, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les agents diplomatiques en période de crise internationale »¹. Des accords bilatéraux avec les gouvernements hôtes peuvent étendre les mêmes protections à certaines catégories de non-fonctionnaires. Ces conventions disposent en outre que les locaux des Nations Unies et les entités des Nations Unies sont « inviolables » et que leurs biens, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, ne peuvent faire l'objet d'aucune « forme d'ingérence » (voir les passages concernés de la Charte des Nations Unies et des conventions sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées, à l'annexe A).
4. Les références aux instruments juridiques seules ne suffisent pas pour garantir que le gouvernement hôte contribue à la protection des Nations Unies. Par conséquent, sans dispenser le gouvernement hôte de ses obligations, les Nations Unies ont le devoir de renforcer les capacités du gouvernement hôte et de les compléter pour que celui-ci puisse remplir ces obligations.
5. La collaboration en matière de sécurité avec les gouvernements hôtes fait partie intégrante de la stratégie multidimensionnelle des Nations Unies pour la protection du personnel, des biens et des opérations l'Organisation.

¹ La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, 1946, et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, 1947.

B. Objet

6. La présente politique a pour but d'exposer les grandes lignes de la manière dont le système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies aborde la collaboration avec les gouvernements hôtes en tant qu'outil stratégique en matière de gestion de la sécurité. La politique a pour but d'aider les agents habilités, l'équipe de coordination du dispositif de sécurité et les conseillers en matière de sécurité des Nations Unies à accroître la collaboration avec les autorités du pays hôte, un aspect clef de leur responsabilité en matière de gestion des risques de sécurité en collaboration avec les gouvernements hôtes.
7. La politique souligne le fait que l'interlocuteur désigné, l'équipe de coordination du dispositif de sécurité et les administrateurs en matière de sécurité des Nations Unies doivent examiner la capacité que le gouvernement hôte a d'assumer ses responsabilités concernant la protection des Nations Unies et déterminer, corriger et compenser les lacunes éventuelles à cet égard.
8. Rien, dans la présente politique, n'est censé contrevenir au respect des principes humanitaires inscrits dans le droit international par les organisations du système de gestion de la sécurité des Nations Unies.

C. Application et portée

9. La politique s'applique à l'ensemble des organisations du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies de même qu'à toutes les personnes définies au chapitre III du *Manuel des politiques de sécurité* (« Application du dispositif du système de gestion de la sécurité des Nations Unies »). Toutes les références aux Nations Unies qui figurent ici concernent l'Organisation des Nations Unies et les organisations du système des Nations Unies qui jouent un rôle dans le système de gestion de la sécurité des Nations Unies.
10. La politique ne couvre pas la collaboration avec les autorités locales de facto ou encore avec les « acteurs non étatiques » qui peuvent dominer les secteurs où il n'y a aucune autorité gouvernementale ou pas d'autorité gouvernementale qui fonctionne. En fonction des circonstances, il peut être utile d'appliquer les principes énoncés dans la présente politique bien que les acteurs non étatiques ou les autorités locales de facto qui dominent différents secteurs ne sont pas des gouvernements hôtes.

D. Définitions

11. Aux fins de la présente politique, « pays hôte » désigne le pays dans lequel l'Organisation des Nations Unies est présente ou mène des opérations à l'invitation du gouvernement.

12. « Gouvernement hôte » désigne le gouvernement du pays hôte dans lequel l'Organisation des Nations Unies mènent des opérations, des activités et des programmes.

E. Améliorer la collaboration en matière de sécurité avec les gouvernements hôtes

13. Lorsqu'ils encouragent et accentuent la protection du personnel, des biens et des opérations des Nations Unies, les agents habilités, les membres de l'équipe de coordination du dispositif de sécurité et les conseillers en matière de sécurité des Nations Unies doivent faire en temps opportun les efforts nécessaires pour collaborer avec les autorités du gouvernement hôte.

14. Au niveau du pays ou au niveau local, les agents habilités, les membres de l'équipe de coordination du dispositif de sécurité² et les conseillers en matière de sécurité des Nations Unies doivent prendre les mesures appropriées pour renforcer la collaboration entre les Nations Unies et le gouvernement hôte, particulièrement dans les domaines suivants :

a) *Liaison.* Pour garantir que le gouvernement hôte appuie comme il convient la sûreté et la sécurité des Nations Unies, l'agent habilité et le conseiller le plus expérimenté en matière de sécurité qui seconde directement l'agent habilité³ doivent en priorité maintenir une étroite liaison avec les personnels désignés du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de l'intérieur et des organes de sécurité. Ils doivent notamment coopérer avec les autorités compétentes du gouvernement hôte pour établir des mécanismes permettant de partager efficacement l'information relative à la sécurité (voir par. 13 b), de renforcer l'analyse des menaces et des risques pour la sécurité qui ont des conséquences pour la sécurité du personnel et de veiller à ce que les renseignements confidentiels soient traités avec la discrétion qui convient. L'agent habilité doit demander au gouvernement hôte de désigner des personnels de liaison avec lesquels les Nations Unies peuvent coopérer de façon régulière sur les questions relatives à la sécurité du personnel onusien.

b) *Partage de l'information et communication stratégique.* La reciprocité de 'échange d'information joue un rôle essentiel dans la coopération entre les Nations Unies et le gouvernement hôte et fait partie intégrante de la gestion de

² Dans le cas des secteurs de sécurité à l'intérieur d'un pays, ces dispositions s'appliquent aux coordonnateurs de secteur (sécurité) et aux équipes de coordination du dispositif de sécurité de secteur.

³ Il s'agit généralement du conseiller en chef pour la sécurité ou un autre conseiller pour les questions de sécurité, y compris leur remplaçant par intérim. En l'absence d'un conseiller ou d'un conseiller en chef pour la sécurité, ces titres sont équivalents aux titres de « chef du service de sécurité », de « chef des services de sécurité et de sûreté », de « coordonnateur pour les questions de sécurité dans le pays » ou d'« assistant local à la sécurité » (si c'est nécessaire dans le cas des pays où aucun conseiller pour les questions de sécurité recruté sur le plan international n'est affecté ou présent).

la sécurité des Nations Unies. L'accent devrait en particulier être mis sur la perception de la situation, sur l'analyse des menaces et des vulnérabilités sur le personnel, les locaux et les opérations des Nations Unies et sur des stratégies permettant de communiquer avec la population locale et avec d'autres publics pour promouvoir la compréhension des mandats et des activités des Nations Unies. Des rencontres régulières d'échange d'information devraient avoir lieu entre, d'une part, les coordonnateurs du gouvernement hôte en poste au Ministère des affaires étrangères, au Ministère de l'intérieur et dans les autres organes de sécurité compétents et, d'autre part, l'agent habilité et le conseiller le plus expérimenté en matière de sécurité qui seconde directement l'agent habilité.

- c) *Mesures de gestion des risques de sécurité.* Il convient de porter attention à l'aide du gouvernement hôte en particulier pour faciliter la mise en place des mesures de gestion des risques de sécurité, pour les locaux des Nations Unies et l'importation et l'autorisation de l'utilisation de matériel de sécurité. L'évaluation que fait le gouvernement hôte des risques de sécurité auxquels les Nations Unies font face et les moyens nécessaires pour les gérer et celle des Nations Unies peuvent différer de façon significative. L'échange d'information et des consultations régulières sont destinés à atténuer ces différences et doivent permettre de s'accorder sur des mesures de prévention et d'atténuation du risque. La collaboration avec les autorités du gouvernement hôte doit inclure des évaluations périodiques du contrôle des accès et de la sécurité physique extérieure pour l'ensemble des locaux des Nations Unies et des actions concrètes permettant l'application de mesures de gestion de la sécurité. La collaboration devrait aussi mettre l'accent sur un processus opportun de dédouanement et d'autorisation de l'utilisation du matériel de sécurité nécessaire pour la sûreté et la sécurité des Nations Unies dans le pays. Le gouvernement hôte doit fournir les ressources requises pour la sûreté et la sécurité du personnel, des biens et des opérations des Nations Unies. Une partie des mesures visant à assurer le niveau de protection nécessaire pour les Nations Unies devrait inclure des rencontres régulières de coordination de l'agent habilité et du conseiller le plus expérimenté en matière de sécurité qui seconde directement l'agent habilité auprès des autorités du gouvernement hôte (tant au Ministère des affaires étrangères qu'au Ministère de l'intérieur).
- d) *Gestion des crises.* Dans le cadre de la gestion des risques de sécurité, la planification et la préparation de la gestion des crises de sécurité qui touchent les Nations Unies sont un aspect important de la collaboration avec les autorités du gouvernement hôte. Pour permettre au gouvernement de réagir efficacement dans une situation de crise, l'agent habilité doit demander au gouvernement hôte de désigner des officiers de liaison afin de mobiliser et coordonner le soutien requis quand une crise touche les Nations Unies dans le pays. La désignation de personnes avec qui communiquer en cas d'urgence, de procédures et de ressources, par le gouvernement hôte, est un élément essentiel dans la collaboration en cas de crises. Il est aussi important

d'évaluer la capacité de réaction des autorités du gouvernement hôte face à des événements qui peuvent avoir un effet négatif sur la sécurité du personnel, des locaux ou des opérations des Nations Unies. Une partie de cette évaluation doit inclure un exercice annuel de réaction aux crises.

- e) *Aspects juridiques.* La collaboration avec les autorités du gouvernement hôte devrait avoir pour but de garantir que les crimes commis contre des membres du personnel des Nations Unies font l'objet d'enquêtes et que leurs auteurs sont identifiés et poursuivis conformément à la loi. Chaque représentant des organisations du système de gestion de la sécurité des Nations Unies dans le pays doit veiller à ce que le personnel de l'organisation connaisse et respecte les lois et les coutumes du pays. Aussitôt que possible, l'agent habilité doit, de concert avec le représentant de chacune des organisations du système de gestion de la sécurité des Nations Unies dans le pays, porter à l'attention du gouvernement hôte les préoccupations concernant l'arrestation, la détention ou le harcèlement des personnels des Nations Unies ainsi que les entraves à la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies.
- f) *Préoccupations concernant des catégories particulières de personnel.* La collaboration avec les autorités du gouvernement hôte devrait inclure les questions de sécurité spécifiques au genre et la situation particulière du personnel recruté sur place. Il est important de veiller à ce que les homologues du gouvernement hôte comprennent la situation, en vertu du droit international, du personnel des Nations Unies et des non-fonctionnaires recrutés sur place.

F. Rôles et responsabilités

15. Les agents habilités, les membres de l'équipe de coordination du dispositif de sécurité et les conseillers en matière de sécurité des Nations Unies sont chargés de mettre en œuvre la présente politique dans le cadre de leurs responsabilités de gestion de la sécurité. Tous les responsables du système de gestion de la sécurité des Nations Unies sont aussi, chargés d'exercer leurs fonctions relatives à la collaboration avec les autorités du gouvernement hôte en conformité avec la présente politique et avec les autres politiques pertinentes, y compris la politique de gestion des risques de sécurité.
16. Les agents habilités ont la responsabilité de communiquer avec les autorités du gouvernement hôte ou avec d'autres autorités compétentes concernant tous les aspects de la gestion de la sécurité pour le compte des Nations Unies et de consulter, selon le besoin, le Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité pour la mise en œuvre de la présente politique. Les agents habilités doivent adapter la présente politique au contexte local.
17. Les agents habilités et les chefs des organisations du système de gestion de la sécurité des Nations Unies doivent veiller à ce que les ressources financières appropriées soient planifiées et attribuées pour appliquer la présente politique.

18. Les chefs des organisations du système de gestion de la sécurité des Nations Unies doivent, afin de protéger le personnel, les biens et les opérations des Nations Unies, informer leur personnel sur la politique relative aux pays hôtes en vue d'accroître la collaboration avec les autorités en matière de gestion des risques de sécurité.
19. Les conseillers pour les questions de sécurité doivent aider les agents habilités et les membres de l'équipe de coordination du dispositif de sécurité à appliquer la présente politique et les mesures qui en découlent et donner les conseils techniques permettant de déterminer si toutes les mesures de gestion des risques de sécurité requises par la présente politique sont en place et efficaces.

G. Obligations d'évaluation et de notification

20. L'agent habilité et l'équipe de coordination du dispositif de sécurité, soutenus par les conseillers pour les questions de sécurité, doivent procéder régulièrement à une évaluation de la collaboration du gouvernement hôte en matière de sécurité des Nations Unies.
21. Quand un gouvernement hôte n'a pas assumé de manière adéquate ses obligations en matière de sûreté et la sécurité du personnel, des biens ou des opérations des Nations Unies, en particulier sur les aspects prioritaires énumérés au paragraphe 13, l'agent habilité doit impérativement prendre les mesures appropriées pour acquies de manière rapide l'aide du gouvernement hôte pour mettre en place les mesures requises. Si l'appui du gouvernement hôte reste inadéquat, l'agent habilité doit le signaler au Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité afin de demander les interventions stratégiques au niveau approprié.
22. Si des membres du système de gestion de la sécurité des Nations Unies dans le pays ont besoin de précisions sur leurs responsabilités concernant la collaboration du gouvernement hôte ou besoin d'un soutien technique ou opérationnel supplémentaire, ils doivent contacter rapidement le siège de leur organisation.

H. Exigences relatives à la formation

23. La présente politique doit être intégrée à la formation obligatoire en matière de sécurité des agents habilités, des membres de l'équipe de coordination du dispositif de sécurité et des conseillers en matière de sécurité de même qu'aux gestionnaires des organisations du système des Nations Unies qui ont des responsabilités et des obligations en matière de gestion de la sécurité, conformément à la politique relative à l'organisation générale des responsabilités.

I. Dispositions finales

24. La présente politique est destinée à être distribuée à l'ensemble du personnel des Nations Unies.
25. Elle entre en vigueur le 15 avril 2012.

26. Les paragraphes 4.1 à 4.4 de la section A du chapitre IV du *Manuel de sécurité des Nations Unies* (2006) et l'annexe A du *Manuel de sécurité des Nations Unies* (2006) sont abrogés.

Annexe A

EXTRAITS PERTINENTS DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES Charte des Nations Unies

Article 104

L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts.

Article 105

- 1 L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.
- 2 Les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.
- 3 L'Assemblée générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 du présent Article ou proposer aux Membres des Nations Unies des conventions à cet effet.

EXTRAITS PERTINENTS DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 13 FÉVRIER 1946

Article V

FONCTIONNAIRES

Section 17

Le Secrétaire général déterminera les catégories de fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article ainsi que de l'article VII. Il en soumettra la liste à l'Assemblée générale et en donnera ensuite communication aux Gouvernements de tous les Membres. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués périodiquement aux Gouvernements des Membres.

Section 18

Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies :

- a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);

- b) Seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies;
- c) Seront exempts de toute obligation relative au service national;
- d) Ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;
- e) Jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement intéressé;
- f) Jouiront, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques en période de crise internationale;
- g) Jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction dans le pays intéressé.

Section 19

Outre les privilèges et immunités prévus à la Section 18, le Secrétaire général et tous les Sous-Secrétaires généraux, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs conjoints et enfants mineurs, jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités, accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques.

Section 20

Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. À l'égard du Secrétaire général, le Conseil de sécurité a qualité pour prononcer la levée des immunités.

Section 21

L'Organisation des Nations Unies collaborera, en tout temps, avec les autorités compétentes des États Membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans le présent article.

Article VI

EXPERTS EN MISSIONS POUR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Section 22

Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'Article V) lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants :

- a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;
- b) Immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour l'Organisation des Nations Unies;
- c) Inviolabilité de tous papiers et documents;
- d) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées, pour leurs communications avec l'Organisation des Nations Unies;
- e) Les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire; et
- f) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

Section 23

Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.